

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 766-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
ADMINISTRATIF 657-2021 VISANT À ENCADRER LES RÉSIDENCES DE
TOURISME AFIN D'Y INCLURE PLUSIEURS DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT que le règlement 657-2021 fournit un cadre administratif applicable à l'exploitation de l'usage *location court terme* sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun d'apporter certaines précisions audit règlement;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement 766-2023 a été adopté par le Conseil lors de la séance ordinaire du 12 décembre 2023;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Chanel Fortin
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 028-2024-01

QUE le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 6.1.1 *Procédure de traitement d'une demande de certificat d'occupation* est ajouté, comme suit, à la suite de l'article 6.1 *Conditions d'émission d'un certificat d'occupation municipal pour les résidences de tourisme* :

Article 6.1.1 Procédure de traitement d'une demande de certificat d'occupation

La demande est reçue par le fonctionnaire désigné, qui ouvre un dossier lorsqu'au moins l'une des conditions suivantes est respectée :

- a. La demande s'accompagne du formulaire de la CITQ, dûment rempli par le requérant;
- b. Le requérant a déposé, à l'attention de l'inspecteur municipal, une demande de permis de construction visant la résidence à l'égard de laquelle il souhaite obtenir un certificat d'occupation, si cette dernière n'est pas encore construite au moment de la demande.

Dans le cas où la résidence faisant l'objet de la demande n'est pas encore construite, le certificat d'occupation ne peut être délivré qu'à partir du moment où le permis de construction ainsi que, le cas échéant, les permis de puits et d'installation septique, sont fermés.

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'occupation à l'égard toute demande complète et conforme visant une propriété située dans une zone où l'usage *location court terme* est autorisé de plein droit.

Dans le cas d'une demande complète et conforme visant une propriété située dans une zone où l'usage *location court terme* est autorisé en usage conditionnel, le fonctionnaire désigné transmet celle-ci au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse. Le CCU rend un avis à l'égard de la demande, puis celle-ci est transmise au conseil municipal, qui accorde ou non l'usage conditionnel, suivant la procédure établie aux articles 145.31 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Les mesures de publicité prévues à l'article 145.33 de cette loi s'appliquent. Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'occupation à l'égard de toute demande ayant fait l'objet d'une décision favorable du conseil municipal.

Advenant le cas où le conseil municipal ajoute des conditions à la résolution par laquelle il accorde l'usage conditionnel, le fonctionnaire désigné s'assure du respect de ces conditions avant la délivrance du certificat d'occupation.

Lorsqu'il délivre un certificat d'occupation, le fonctionnaire désigné complète la partie du formulaire de la CITQ réservée à la Municipalité et fait parvenir ce dernier au requérant.

ARTICLE 2

L'article 6.1.2 *Cessation de l'exploitation de l'usage location court terme* est ajouté, comme suit, à la suite de l'article 6.1.1 *Procédure de traitement d'une demande de certificat d'occupation* :

Article 6.1.2 Cessation de l'exploitation de l'usage *location court terme*

Le fonctionnaire désigné ferme le dossier d'un exploitant à la demande de celui-ci et sur réception d'une lettre de la CITQ attestant la fermeture du dossier à la CITQ.

Les frais relatifs à l'obtention du certificat d'occupation, à l'exploitation de l'usage ou, le cas échéant, à la demande d'un usage conditionnel ne sont remboursables ni en entier ni en partie.

ARTICLE 3

L'article 6.3.1 *Renouvellement du certificat d'occupation* est ajouté, comme suit, à la suite de l'article 6.3 *Délai de validité d'un certificat d'occupation municipal* :

Article 6.3.1 Renouvellement d'un certificat d'occupation municipal

Tout certificat d'occupation autorisant l'usage *location court terme* est renouvelé automatiquement au début de chaque année et le montant équivalent à son coût est ajouté au compte de taxes de l'exploitant.

ARTICLE 4

L'article 17.1 *Stationnement* est ajouté, comme suit, à la suite de l'article 17 *Activités nautiques et embarcations* :

Article 17.1 Stationnement

Le propriétaire-locateur est tenu de mettre à la disposition de ses locataires, sur le terrain de la propriété, une aire de stationnement suffisante et qui tient compte du nombre maximal de locataires autorisés.

ARTICLE 5

L'article 6.5 *Communication avec la Municipalité* est ajouté au début du chapitre 2, avant l'article 7 *Obligation pour le locateur de faire valider son règlement par la Municipalité*, comme suit :

Article 6.5 Communication avec la Municipalité

Pour toute question relative à la gestion d'une résidence de tourisme, la Municipalité communique directement avec le propriétaire de celle-ci.

ARTICLE 6

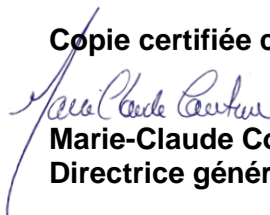
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

Signé
Martin Bordeleau
Maire

Signé
Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme, le 22 janvier 2024


Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière